

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-141 du 8 septembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oisedis par Système
U Centrale régionale Nord-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 août 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Oisedis par la société Système U Centrale régionale Nord-Ouest, formalisée par une lettre d'intention acceptée et signée en date du 3 août 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Oisedis qui exploite un point de vente à dominante alimentaire sous l'enseigne Super U dans la ville de Thourotte (60) par la société Système U Centrale régionale Nord-Ouest. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-162 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence